

Modifications effectuées au dossier de demande d'autorisation environnementale suite à l'intégration de l'avis de l'Autorité Environnementale du 26 septembre 2019 :

Remarques	Document(s) modifié(s)	Détails des modifications apportées ou réponse à la remarque (en cas d'absence de modification)
<p>Le raccordement du parc au réseau est indissociable du projet, et sa faisabilité est une condition indispensable à sa réalisation. La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande donc d'apporter les précisions sur le dispositif de raccordement du parc au réseau, sur ses impacts et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.</p>	<p>Pièce n°4.1 : Etude d'impact</p>	<p>Les éléments relatifs à l'analyse des impacts du raccordement externe ont été intégrés en annexe 2 du rapport d'étude d'impact.</p>
<p>La MRAe estime que l'étude d'impact n'apporte pas de démonstration suffisante permettant de s'assurer que des implantations alternatives de moindre impact, des éoliennes E1, E2, E6 et E7 ont bien été étudiées en recherchant l'évitement des secteurs constituant des réservoirs ou des corridors de biodiversité.</p>	<p>Pas de modification</p>	<p>Les implantations des éoliennes ont été définies en prenant en compte l'ensemble des contraintes du terrain : la distance aux boisements, l'intégration paysagère, les accords des propriétaires et des exploitants agricoles, la distance aux habitations ainsi que les diverses servitudes.</p>
<p>Pour une meilleure compréhension des enjeux, la MRAe invite le pétitionnaire à amender le dossier avec une carte des enjeux où apparaît l'implantation des éoliennes.</p>	<p>Pas de modification</p>	<p>Les cartes présentant l'implantation vis-à-vis des enjeux de chacun des taxons, ainsi que de la synthèse des enjeux sont présentes dans la <b>Pièce n°4.2 : l'étude écologique.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Synthèse des enjeux : P.291 du diagnostic écologique ;</li> <li>• Habitats naturels : P.294 du diagnostic écologique ;</li> <li>• Flore : P.295 ;</li> <li>• Amphibiens : P.306 ;</li> <li>• Reptiles : P.313 ;</li> <li>• Entomofaune : P.319 ;</li> <li>• Mammifères terrestres : P.325 ;</li> <li>• Avifaune migratrice : P.330 ;</li> <li>• Avifaune hivernante : P.338 ;</li> <li>• Avifaune nicheuse : P.345 ;</li> <li>• Chiroptères : P.361.</li> </ul> <p>Les cartes présentant l'implantation vis-à-vis des enjeux de chacun des taxons, ainsi que de la synthèse des enjeux sont présentes dans la <b>Pièce n°4.1 : L'étude d'impact.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Synthèse des enjeux : <b>Figure 177 : Carte de localisation du projet vis-à-vis des zones à enjeux.</b> P.171 de l'étude d'impact ;</li> <li>• Habitats naturels : <b>Figure 178 : Carte de localisation du projet vis-à-vis des enjeux habitats.</b> P.172 de l'étude d'impact ;</li> <li>• Flore : <b>Figure 179 : Carte de localisation du projet vis-à-vis des enjeux flore.</b> P.172 de l'étude d'impact ;</li> <li>• Amphibiens : <b>Figure 180 : Carte de la localisation de l'implantation retenue vis-à-vis des enjeux pour les amphibiens.</b> P.176 de l'étude d'impact ;</li> <li>• Reptiles : <b>Figure 181 : Carte de la localisation de l'implantation retenue vis-à-vis des enjeux pour les reptiles.</b> P.179 de l'étude d'impact ;</li> <li>• Entomofaune : <b>Figure 182 : Carte de la localisation de l'implantation retenue vis-à-vis des enjeux pour l'entomofaune.</b> P.181 de l'étude d'impact ;</li> <li>• Mammifères terrestres : <b>Figure 183 : Carte de la localisation de l'implantation retenue vis-à-vis des enjeux pour les mammifères terrestres.</b> P.183 de l'étude d'impact ;</li> <li>• Avifaune migratrice : <b>Figure 184 : Carte de la localisation de l'implantation retenue vis-à-vis des enjeux pour l'avifaune migratrice.</b> P.185 de l'étude d'impact ;</li> <li>• Avifaune hivernante : <b>Figure 185 : Carte de la localisation de l'implantation retenue vis-à-vis des enjeux pour l'avifaune hivernante.</b> P.188 de l'étude d'impact ;</li> <li>• Avifaune nicheuse : <b>Figure 186 : Carte de la localisation de l'implantation retenue vis-à-vis des enjeux pour l'avifaune nicheuse.</b> P.191 de l'étude d'impact ;</li> <li>• Chiroptères : <b>Figure 187 : Carte de superposition de l'implantation des éoliennes retenue vis-à-vis des enjeux Chiroptérologiques.</b> P.197 de l'étude d'impact.</li> </ul>

Modifications effectuées au dossier de demande d'autorisation environnementale suite à l'intégration de l'avis de l'Autorité Environnementale du 26 septembre 2019 :

Remarques	Document(s) modifié(s)	Détails des modifications apportées ou réponse à la remarque (en cas d'absence de modification)
<p><i>Une sensibilité très forte à forte est identifiée pour plusieurs espèces, dont la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule de Leisler. Des cartes présentées en page 200 de l'étude d'impact illustrent l'éloignement de chacune des sept éoliennes vis-à-vis des zones favorables aux chiroptères.</i></p> <p><i>L'implantation retenue permet d'éviter le survol de zones à enjeux pour les chiroptères par cinq des sept éoliennes. On relève en revanche des zones à enjeux forts au-dessus de la canopée des arbres présents en lisière de boisement pour l'éolienne E6, ainsi que le survol de zones à enjeux modérés par les éoliennes E5 et E6.</i></p> <p><i>Un plan de bridage est présenté en page 201 de l'étude d'impact pour limiter le risque de collision avec les éoliennes E5 et E6. Ce plan de bridage n'est pas assez précis concernant la définition des modalités de suivi des effets du projet sur l'avifaune et les chiroptères. Ainsi, le porteur de projet doit adapter cette mesure aux réalités du terrain, surtout par rapport aux tests de persistance des cadavres d'animaux et de leurs résultats.</i></p> <p><i>Cela doit conduire à préciser le nombre de visites par an, l'intervalle de temps entre les visites et la surface de prospection sous chaque éolienne.</i></p> <p><i>La MRAe recommande un suivi complet de mortalité sur la première année et un bilan permettant d'adapter le plan de bridage aux résultats observés.</i></p>	<p><b>Pas de modification</b></p>	<p>Pour la mortalité et le suivi de l'avifaune migratrice :</p> <p>La mesure de suivi de la mortalité est détaillée à la page 336 du diagnostic écologique. Dans cette mesure il est stipulé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le suivi de la mortalité sera mis en place la première année de mise en service du parc éolien ;</li> <li>- Le suivi de la mortalité sera réalisé sur les 7 éoliennes du parc éolien des Groies ;</li> <li>- Le suivi de la mortalité sera mis en place entre les semaines 14 et 43, avec un passage par semaine, soit 30 passages ;</li> <li>- Deux tests de persistance des cadavres seront réalisés ;</li> <li>- Un suivi de la migration postnuptiale (5 sorties) sera réalisé conjointement au suivi de la mortalité, entre les semaines 32 et 43.</li> </ul> <p>Pour l'avifaune hivernante :</p> <p>D'après les éléments fournis et les résultats de l'étude d'impact, aucune espèce hivernante ne nécessite la mise en place d'un suivi en raison de son enjeu, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'étendre la période de suivi de mortalité à la période hivernale.</p> <p>Pour l'avifaune nicheuse :</p> <p>Trois suivis seront mis en place, en parallèle du suivi mortalité détaillé ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un suivi des nichées de busards (4 passages à partir de mai +4 autres passages si découverte de nichée), détaillé P.357 ;</li> <li>- Un suivi des oiseaux nicheurs (3 passages entre les semaines 14 et 24), détaillé dans la mesure P. 358 ;</li> <li>- Un suivi de l'Outarde canepetière (2 passages en mai + 2 passages en septembre et octobre), détaillé P.359.</li> </ul> <p>Pour les chiroptères :</p> <p>Un plan de bridage des éoliennes E5 et E6 est mis en place et détaillé P.372 du diagnostic écologique. Il stipule que :</p> <p><i>« Ce bridage sera mis en place dès la première année de mise en service du parc. Il permettra ainsi, de réduire de façon significative le risque de collision. Les paramètres de bridage pourront être revus après réalisation d'écoute en altitude au sein d'une nacelle de l'une des deux éoliennes bridées, en privilégiant E6, jugée potentiellement la plus impactante, et en fonction des résultats obtenus. Cette modification des paramètres de bridage devra être validée par les services de la DREAL Nouvelle Aquitaine, la DDT 79 et l'inspecteur des installations classées en charge du projet. Enfin, en cas de mortalité significative observée un bridage devra être mis en place sur les éoliennes les plus mortifères. »</i></p> <p>Un suivi de l'activité chiroptérologique sera mis en place en continu sur une nacelle, durant la première année d'exploitation, entre les semaines 20 et 43 (période de plus forte activité chez les chiroptères). Ce suivi est également en parallèle du suivi de la mortalité correspondant à un passage par semaine entre les semaines 14 et 43 (P.375 du diagnostic écologique).</p> <p>Le protocole de terrain du suivi de mortalité est détaillé en ANNEXE 4 du diagnostic écologique. La surface prospectée correspond à un carré de 100m de côté, soit 1ha, dont le centre est représenté par le mat de l'éolienne.</p>
<p><i>MRAe considère que dès la mise en service du parc, des mesures de vérification et de suivi en conditions réelles devront être mises en œuvre pour permettre un réajustement en continu du bridage acoustique.</i></p>	<p><b>Pièce n°4.1 : Etude d'impact</b></p>	<p>Initialement : <i>« Une campagne de mesurages acoustiques sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc éolien afin d'avaliser de s'assurer le respect de la réglementation en vigueur. En fonction des résultats de cette mesure de réception, les plans de bridages pourront être allégés ou renforcés (un arrêt complet de l'éolienne étant envisageable en cas de dépassement des seuils réglementaires avérés). Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les deux directions de vent dominantes du site (Coût estimé : 10 000 €). »</i></p> <p>Pour répondre à la demande de la MRAe, cette mesure de suivi acoustique sera mise en place dès la mise en service du parc éolien des Groies et non plus « dans une période d'un an suivant la mise en service du parc éolien » (Cf. page 224 de l'étude d'impact).</p>